

écrit, — et Héreijs devait même s'estimer bien heureux si on ne lui réclamait pas l'amende de cinq cents ou même de mille sekels, qui, dans les actes, est spécifiée pour l'ensevelissement illicite le plus minime.

Nous ne savons si l'administrateur du Sérapeum aura jugé aussi sévèrement, ou s'il ne se sera pas inspiré quelque peu du droit naturel, en tenant compte de la bonne foi d'Héreijs et de la violence qu'il dit lui avoir été faite pour qu'il voulût bien se charger de ce soin. D'ailleurs, nous avons vu que le prophète de Thot, chef du service religieux de ce temple, s'était rendu en quelque sorte son complice en le confirmant expressément dans la mission à lui confiée et en lui associant même le parfumeur du sanctuaire pour l'aider dans l'embaumement.

Il est vrai que Djit aurait vraisemblablement répondu que tout cela était illégal et que le corps même de ce prophète lui appartenait, aussi bien que les autres, et même que ceux « de sa femme, de ses enfants, de ses frères, de ses oncles, de ses cousins, de ses parents, de ses serviteurs », bref de tous ceux qui lui touchaient de près ou de loin; car ce sont les termes même des actes pour tous et chacun des membres du sacerdoce de Thot.

La justice avait souvent affaire à de semblables réclamations, comme le prouve le papyrus grec VIII de Turin contenant la requête adressée à l'épistate de Thèbes par le paraschiste Péténephotès pour intenter action contre son confrère Aménouthès, qui lui avait volé des corps lui appartenant. Parmi les ensevelissements sur lesquels Péténephotès avait droit, nous voyons également figurer tout un sacerdoce, celui du grand dieu Amon de Thèbes, depuis les prêtres même jusqu'à leurs serviteurs. Ce genre de contestation est fréquent tant en grec qu'en démotique, ainsi que je l'ai prouvé dans mon travail : *Taricheutes et choachytes*.

### L'ANTIGRAPHE DES LUMINAIRES.

Tel est le titre du papyrus 2423 du Louvre que je vais publier dans cet article. On lit, en effet, au revers, très visiblement et en belle onciale, les mots : Αντιγραφον των λυχνων.

Dans le style notarial de cette époque on appelle *αντιγραφον* la copie d'un acte. C'est le nom que porte, par exemple, dans le texte même, le papyrus grec de GREY contenant — comme YOUNG l'a perçut le premier — la traduction d'un contrat égyptien ayant trait à un partage entre frères dont les ampliations se trouvent à la Bibliothèque Nationale de Paris et au Musée de Berlin. Cependant il ne faudrait pas voir un vrai contrat dans tous les antigraphes. Celui dont nous nous occupons peut servir d'exemple; c'est, à proprement parler, une lettre faisant partie, comme la pièce précédente, de la correspondance administrative du Sérapeum. Mais il y est question d'une donation ou plutôt encore d'une fondation pieuse. Cette lettre devenait donc une pièce authentique, faisant autorité et dont il fallait observer les termes. On sait que les commerçants font souvent encore de véritables traités sous forme de lettres; et si celle-ci est appelée *antigraphe* c'est que, sans doute, c'était la copie d'une pièce dont on avait expédié le proto-type à une autre personne. Nous verrons qu'en effet il paraît en avoir été ainsi : et que cette déclaration avait été d'abord adressée